N° 113 / 2011 pénal. du 27.10.2011 Not. 169/10/CRIL Numéro 3056 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-sept octobre deux mille onze**,

l'arrêt qui suit :

Entre:

- 1) **X.**), demeurant à E-(...), (...), (...),
- 2) la société anonyme SOC1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,
- 3) la société anonyme SOC2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

demandeurs en cassation,

et:

le MINISTERE PUBLIC

LA COUR DE CASSATION:

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 juillet 2011 sous le numéro 447/11 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 8 août 2011 par Maître Frédéric KRIEG, en remplacement de Maître Gérard SCHANK, pour et au nom de X.), la société anonyme SOC1.) et la société anonyme SOC2.);

Attendu que par lettre du 27 septembre 2011 reçue au greffe de la Cour le 28 septembre 2011, le mandataire de X.), de la société anonyme SOC1.) et de la société anonyme SOC2.) a déclaré que ses mandants se désistent de leur pourvoi ;

Que le ministère public ne s'y oppose pas ;

Qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

Par ces motifs:

donne acte à X.) , la société anonyme SOC1.) et la société anonyme SOC2.) de ce qu'ils se désistent de leur pourvoi en cassation ;

les condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3,25.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept octobre deux mille onze,** à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour, Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation, Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel, Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Malou THEIS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.